

Loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes

du 22 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 29 janvier 1997 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 22 octobre 1997²,

arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 41^{ter} et 42^{quinquies} de la constitution⁴,

...

Art. 27, al. 3

³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

Art. 59, al. 2

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

II

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵ est modifiée comme suit:

1 FF 1997 II 929

2 FF 1997 IV 1195

3 RS 642.11

4 Ces dispositions correspondent aux art. 128 et 129 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

5 RS 642.14

Préambule

vu l'art. 42^{quinquies} de la constitution⁶,

...

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

Art. 25, al. 1^{bis}

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 décembre 1999

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 avril 2000 sans avoir été utilisé.⁷

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

23 août 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁶ Cette disposition correspond à l'art. 129 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556)

⁷ FF 2000 88